



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10heures, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	31
Membres représentés :	02
Nombre de votants :	33
Date de convocation du conseil municipal :	17 mars 2026
Ordre du jour affiché le :	17 mars 2026

PRESENTS : (31)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Philippe ICKE, Isabelle CROMBEZ HESPEL, Thierry HERMIER, Marie-José ZANETTI, Grégory MIGNEREY, Myriam MONTAGNE ZUCCA, Amazighe BENKACI, Hélène BOLLERO, Frédéric BLANC, Corinne LECHAT, Richard CARCENAC, Sylvie SIMONDI, Robert SUPPA, Danièle MURAIRES, Claude JAYET, Rachid BELHADJ, Mathilde OLIVERO, Jérôme BELLUCCI, Monique SIGONAUD, Thierry VANDENABEELE, Patrick LAMBERT, Sylvie LAGUARDIA, Jean-Claude ABELLO

PROCURATIONS : (02)

Hanane BEN YAJOU donne procuration à Elisabeth MARIOTTINI
Stéphanie BARDY donne procuration à Corinne LECHAT

ABSENTS EXCUSES : (0)

Secrétaire de séance : *Jérôme BELLUCCI*

DELIBERATION 2026/18

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à 2122-17,

CONSIDERANT l'installation du nouveau Conseil Municipal par le Maire sortant qui a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection qui s'est déroulée le dimanche 15 mars 2026,

Madame OLIVERO Mathilde, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mathilde OLIVERO, sollicite deux volontaires comme assesseurs : Amazighe BENKACI et Jean-Claude ABELLO acceptent de constituer le bureau.

Mathilde OLIVERO demande alors s'il y a des candidats.

La candidature de Dominique LAIN au nom du groupe « Le Luc ensemble, le Luc plus fort » est déposée.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne après être passé dans l'isoloir.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin : Jérôme BELLUCI, secrétaire et du doyen : Mathilde OLIVERO de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Mathilde OLIVERO proclame les résultats :

- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33**
- **Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0**
- **Suffrages exprimés : 33**
- **Majorité requise : 17**

Dominique LAIN a obtenu 33 voix

Dominique LAIN ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame OLIVERO félicite Dominique LAIN et lui met l'écharpe

Dominique LAIN prend la présidence et remercie l'assemblée.

DELIBERATION 2026/19

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints ;

Monsieur le Maire propose la création de 9 postes d'adjoints et précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

DELIBERATION 2026/20

ELECTION DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Chaque groupe peut déposer une liste.

La liste « Le Luc ensemble, Le Luc plus fort » ayant obtenu la totalité des suffrages se voit attribuer les sièges d'adjoints au maire, qui prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée ci-dessous :

- **MARIOTTINI Elisabeth**
- **DRAGONE Jean-Michel**
- **ROGER Sandrine**
- **BEDRANE Pierre**
- **BOULANGER Véronique**
- **POTHONIER Loïc**
- **NIVIERE Nathalie**
- **ICKE Philippe**
- **CROMBEZ HESPEL Isabelle**

Monsieur le maire, Dominique LAIN félicite ses adjoints et leur remet l'écharpe

DELIBERATION 2026/21

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-7 et L1111-12

Il est exposé aux membres de l'assemblée délibérante que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre du code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L2123-35) L'article L1111-12 expose ainsi que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Ce mandat local se traduit par des droits et devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026/22

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

VU la loi n°2025-1249 en date du 22 décembre 2025 et notamment ses articles 1er et 3,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-23 et L2123-24,
VU la circulaire du 9 février 2026 du ministre de l'Aménagement et du territoire portant sur l'application des nouvelles dispositions sur les indemnités des élus locaux,
VU les délibérations portant élection du Maire et des adjoints au maire,
VU le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière dite « maximale ».

Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. En application de l'article L.2123-23, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L.2123-20-1 du CGCT).

L'ensemble des taux maximaux d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la commune et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique : soit l'indice 1027.

La loi susvisée du 22 décembre 2025 fixe dorénavant les taux plafonds applicables pour notre collectivité à :

- 67,6% de l'indice brut majoré 1027 pour le maire soit un montant brut de 2778,71 €
- 28,6% de l'indice brut majoré 1027 pour les adjointes et adjoints au maire soit un montant brut de 1175,61€

Soit une enveloppe d'indemnité globale mensuelle fixée à 13 359.20 € maximum

Il est également proposé d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux délégués conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1 (III) du code général des collectivités territoriales.

**DELIBERATION
2026/23**

INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

APPLICATION DE LA MAJORATION DE 15%

VU la loi n°2025-1249 en date du 22 décembre 2025 et notamment ses articles 1ers et 3

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-22 et R2123-23

VU la circulaire du 9 février 2026 du ministre de l'Aménagement et du territoire portant sur l'application des nouvelles dispositions sur les indemnités des élus locaux

L'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales précise ainsi que peuvent être voter des majorations d'indemnités de fonctions des élus par le conseil municipal. Notre commune rentre la catégorie des villes sièges d'un bureau centralisateur du canton depuis la loi du n°2013-403 du 17 mai 2013. Cet article ajoute qu'un « vote distinct » doit avoir lieu avec la délibération approuvant les indemnités des élus municipaux.

En outre cette majoration est dorénavant applicable aux conseillers municipaux délégués depuis la loi du 27 décembre 2019.

L'article R2123-23 expose que ce taux de majoration est de 15% pour les communes sièges d'un bureau centralisateur.

DELIBERATION 2026/24

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU la loi n° 2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-19, L. 2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'élection de Monsieur le Maire et afin de permettre le bon fonctionnement des services et une meilleure gestion communale, il est nécessaire que le conseil municipal délègue un certain nombre de ses pouvoirs,

CONSIDERANT que ces pouvoirs peuvent être ainsi délégués en tout ou partie par le conseil municipal au Maire pour la durée du mandat figurent à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, le maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026/25

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-5

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de scrutin au sein du conseil municipal

CONSIDERANT que, par principe, les nominations des représentants du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres ont lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT qu'il est admis qu'il peut être dérogé à ce principe lorsque le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour ces désignations, Monsieur le Maire expose que selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)

Cette commission d'appel d'offres a plusieurs missions :

- elle examine et analyse les dossiers de candidature et les offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- elle doit donner son avis, favorable ou non, pour l'engagement ou non d'une procédure négociée.

Les membres ne sont pas désignés mais élus par délibération du conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret .

L'article L.1411-5 II du code général des collectivités territoriales fixe la composition des commissions d'appel d'offres pour les communes en fonction de leur nombre d'habitants. Dans le cas de notre collectivité, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou de son représentant (il préside la commission), et de cinq membres titulaires, et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal.

Préalablement à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**, décide de ne pas recourir au scrutin secret et d'effectuer cette désignation par vote à main levée,

La liste des candidats enregistrée et soumise au vote est la suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-Michel DRAGONE	Richard CARCENAC
Elisabeth MARIOTTINI	Monique SIGONNAUD
Pierre BEDRANE	Thierry VANDENABEELE
Sylvie LAGUARDIA	Patrick LAMBERT
Robert SUPPA	Thierry HERMIER

**DELIBERATION
2026/26**

**DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

VU Le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-6 et R123-15

VU le Décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 issu de la loi 3DS du 21 février 2022,

CONSIDERANT que le Centre communal d'action sociale est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein, et de membres nommés par le Maire parmi les associations et personnes œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département

CONSIDERANT que, conformément au code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT l'abrogation de l'article fixant un nombre maximum des élus siégeant au conseil d'administration,

DELIBERATION
2026/27

**ELECTION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

VU Le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-6 et R123-15,
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à huit le nombre de membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS,
VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de scrutin au sein du conseil municipal

CONSIDERANT que, par principe, les nominations des représentants du conseil municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale ont lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT qu'il est admis qu'il peut être dérogé à ce principe lorsque le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour ces désignations,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Centre communal d'action sociale est présidé de droit par le Maire.

Il rappelle qu'il est constitué d'un conseil d'administration composé de huit membres élus et de huit membres désignés parmi les associations qualifiées mentionnées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
Le scrutin est secret en vertu des principes de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles.

Préalablement à la désignation des membres du centre communal d'action sociale, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents**, décide de ne pas recourir au scrutin secret et d'effectuer cette désignation par vote à main levée,

La seule liste candidate est la suivante :

Dominique LAIN
Elisabeth MARIOTTINI
Pierre BEDRANE
Richard CARCENAC
Myriam ZUCCA-MONTAGNE
Monique SIGONNAUD
Danielle MURAIRE
Hélène BOLLERO
Mathilde OLIVERO

La liste dirigée par Dominique LAIN a obtenu l'intégralité des votes

DELIBERATION 2026/28

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX- CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1413-1,

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de scrutin au sein du conseil municipal,

CONSIDERANT que, par principe, les nominations des représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux ont lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT qu'il est admis qu'il peut être dérogé à ce principe lorsque le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour ces désignations,

Monsieur le maire présente les dispositions de l'article L1413-1 du code général des collectivités qui permet la création, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a pour objet de faciliter la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics locaux.

La CCSPL est, entre autres, chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- les rapports, mentionnés à l'article L.1411-3 du CGCT, établis par les délégataires de service public.
- le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services assainissement et sur les services de collecte, d'évaluation et de traitement des ordures ménagères.
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL est également consultée pour avis par le Conseil Municipal sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de projet de partenariat.

Cette commission est présidée par la Maire ou son représentant. Elle comprend des membres de l'organe délibérant et des représentants des usagers ou des habitants s'intéressant à la vie de notre ville par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la CCSPL peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

- Cette Commission Consultative des Services publics Locaux sera fixée à six (6) représentants du conseil municipal et deux (2) représentants des associations d'usagers et des habitants de la ville au sein de cette commission. Des représentants suppléants pourront être nommés.

La désignation des membres de la Commission Consultative des Services publics Locaux a été réalisée par vote à main levée, conformément à la décision prise à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

Commission Consultative des Services Publics Locaux	
Représentants titulaires du Conseil municipal	Représentants suppléants du Conseil municipal
Elisabeth MARIOTTINI	Amazighe BENKACI
Philippe ICKE	Isabelle CROMBEZ-HESPEL
Véronique BOULANGER	Richard CARCENAC
Thierry HERMIER	Monique SIGONNAUD
Hélène BOLLERO	Frédéric BLANC
Thierry VANDENABEELE	Mathilde OLIVERO
Représentants titulaires des usagers et habitants	
Jean-Emile DEMARIA – Secours populaire	
Nathalie MIGNEREY – VAR EF	

DELIBERATION 2026/29

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

VU le code général des collectivités et notamment son article L1411-5

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de scrutin au sein du conseil municipal,

CONSIDERANT que, par principe, les nominations des représentants du conseil municipal au sein de la commission de délégation de services publics ont lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT qu'il est admis qu'il peut être dérogé à ce principe lorsque le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour ces désignations, Dans le cadre des procédures relatives aux concessions et délégations de service public, l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une Commission de délégation de service public, pour les communes de plus de 3500 habitants. Cette commission a pour rôle de :

- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- Donner un avis sur les offres reçues
- Donner un avis sur le choix du candidat et sur l'économie générale du contrat

A ce titre, la loi du 27 décembre 2019 dite Engagement et proximité a apporté certaines modifications qui touchent aux marchés publics et aux délégations de service public :

- Il n'est plus nécessaire que cette commission procède à l'ouverture des candidatures et des offres, mais seulement qu'elle analyse les dossiers de candidatures et les offres.
- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

De plus, elle est obligatoirement consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de plus de 5%.

Conformément aux dispositions du CGCT, cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant.

Elle est composée de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La désignation des membres de la commission de délégation de services publics a été réalisée par vote à main levée, conformément à la décision prise à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Jean-Michel DRAGONE	Pierre BEDRANE
Elisabeth MARIOTTINI	Marie-Josée ZANETTI
Isabelle CROMBEZ-HESPEL	Rachid BELHADJ
Frédéric BLANC	Sylvie LAGUARDIA
Véronique BOULANGER	Patrick LAMBERT

DELIBERATION
2026/30

DESIGNATION DES MEMBRES
SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ENERGIE 83

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et suivants et L 5711-1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la commune est membre du SYMIELEC Var « Territoire d'Énergie 83 »

Ce syndicat départemental, constitué de 143 communes et représentant 926 918 habitants, dispose des dix compétences suivantes :

- Equipement de réseaux d'éclairage public
- Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie
- Economies d'énergie
- Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT
- Desserte du service public local de communications électroniques
- Organisation de la distribution publique du gaz
- Réseau de prises de charge électrique
- Maintenance éclairage public
- Distribution publique de chaleur et de froid
- Développement des énergies renouvelables

Afin de permettre à la commune du Luc en Provence d'être représentée au sein de ce syndicat, les statuts prévoient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

- **DE DESIGNER Philippe ICKE** en tant que délégué titulaire et **Véronique BOULANGER** en tant que délégué suppléant auprès du syndicat départemental « Territoire d'énergie 83 »

DELIBERATION 2026/31

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT DU VAR

VU les articles L5721-1 et suivants de code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1978 autorisant la création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte d'études de promotion et d'aménagement du circuit automobile du Var

VU la délibération n°DCS2025/02 du 25 février 2025 du syndicat mixte de la base de loisirs du circuit du Var approuvant ses nouveaux statuts

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants de la commune du Luc en Provence au sein de ce syndicat mixte.

Monsieur le Maire rappelle à ce titre que le Département du Var, la ville des Mayons et la ville du Luc en Provence sont membres de ce syndicat mixte ouvert « à la carte » assurant la gestion et l'exploitation de la base de loisirs et du circuit automobile en particulier.

La répartition des délégués est fixée de la manière suivante :

- Département du Var : 6 délégués titulaires
 - Ville du Luc en Provence : 4 délégués titulaires
 - Ville des Mayons : 2 délégués titulaires
- Afin de pallier les empêchements et les absences, les collectivités sont invitées à désigner en outre un nombre égal de délégués

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Pierre BEDRANE	Véronique BOULANGER
Loïc POTHONIER	Thierry HERMIER
Philippe ICKE	Jean-Michel DRAGONE
Grégory MIGNEREY	Richard CARCENAC

DELIBERATION
2026/32

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT
MIXTE DU MASSIF DES MAURES**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la ville du Luc en Provence est membre du syndicat mixte du Massif des Maures dont le siège est situé sur la commune de Collobrières.

Ce syndicat mixte regroupe 26 communes et 3 communautés de communes.

Il dispose ainsi des compétences suivantes :

- L'animation de la charte forestière du territoire du massif de Maures
- L'animation des sites Natura 2000 et massif des Maures
- L'animation du contrat de transition écologique.

Notre commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

- Véronique BOULANGER délégué titulaire et Elisabeth MARIOTTINI délégué suppléant.

**DELIBERATION
2026/33**

**DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES
COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA
MEDITERRANEE (SICTIAM)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2

VU les statuts du SICTIAM en date du 23 septembre 2021 approuvé par arrêté préfectoral le 30 septembre 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la commune est membre du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités des Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée. (SICTIAM)

Ce syndicat mixte qui regroupe des communes, des établissements publics à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux intervient dans les compétences suivantes :

- Environnement de travail
- Dématérialisation
- Relation avec les usagers
- Valorisation numérique du territoire
- Gestion de l'information et de la sécurité
- Pilotage et gestion des services
- Aménagement numérique

Afin de permettre à la commune du Luc en Provence d'être représentée au sein de ce syndicat mixte, les statuts prévoient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Jean-Michel DRAGONE en tant que délégué titulaire et Philippe ICKE en tant que délégué suppléant auprès du **SICTIAM**.



**DELIBERATION
2026/34**

**DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT
D'UN COLLABORATEUR DE CABINET**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à disposer d'un poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative

Fin du conseil à 12heures 30

Le Secrétaire de séance



Jérôme BELLUCCI

Le Maire, le 21 mars 2026

Vice-président du conseil départemental,



Dominique LAIN